

**CERTIFICAT D'ACCORD TACITE
A UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de Dinard,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 424-13 ;

Vu la demande de permis de construire portant sur une maison individuelle n° PC 035 093 24 A0005

- déposée le 19/01/2024 et affichée en Mairie le 29/01/2024 ;
- par Monsieur Patrice ARNAUD et madame SAMSON Anne;
- pour des travaux d'extension sur une maison individuelle sise 3 rue de Pival à Dinard (35800) ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Considérant

que l'article R*423-23 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun est de deux mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle ou ses annexes ;

que l'article R*423-22 du code de l'urbanisme dispose que le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes ;

que l'article R*423-19 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet ;

que l'article R*423-42 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun doit être modifié par l'autorité compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie ;

Considérant que la demande de permis de construire portant sur une maison individuelle PC 35 093 24 A0005 n'a fait l'objet d'aucune demande de pièces complémentaires ou de majoration de délai dans le délai d'un mois suivant son dépôt ;

Considérant que dès lors la date limite d'instruction était fixée au 19/03/2024 ;

Considérant qu'aucune décision n'a été notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction ;

Considérant que l'article R*424-1 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, permis de construire tacite.

Considérant que l'article R*424-13 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de permis tacite, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants droit ;

Considérant la requête en date du 28/03/2024, par laquelle le bénéficiaire du permis de construire, monsieur ARNAUD Patrice, sollicite la délivrance d'un certificat attestant l'accord tacite au permis de construire n PC 035 093 24 A0005 ;

Atteste :

Que la demande de permis de construire portant sur une maison individuelle, enregistrée sous le numéro PC 035 093 24 A0005 pour le projet ci-dessus référencé, a fait l'objet d'un accord tacite.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat sera notifié au demandeur.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat le 29/03/2024 dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Fait à Dinard, le 28/03/2024



Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Pascal Guichard